



LE PRECURSEUR,

Journal Constitutionnel de Lyon et du Midi.

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du départem. du Rhône,
4 fr. de plus par trimestre.

Le Précurseur donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les Journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

à LYON, rue St-Dominique, n.º 10 ;
à PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.º 15.



Lyon, 11 juin.

Le Précurseur a encore été saisi aujourd'hui dans nos bureaux et dans les lieux publics.

Comme nous étions sûrs d'avance de cette mesure, nous nous étions abstenus de porter à la poste les exemplaires destinés à nos abonnés du dehors.

C'est donc bien évidemment un système prémédité d'étouffement pour la presse. Il y a long-tems que nous avons prévu et prédit que le ministère du 15 mars en viendrait là.

On ne veut pas, quoi qu'il en coûte, que la vérité soit connue sur les événements de Paris, et la franchise avec laquelle nous l'avons dévoilée nous a désignés les premiers à la persécution.

C'est précisément l'importance qu'on attache à la vérité qui nous rassure contre la durée de ce système. Il n'est pas possible à une faction, si intrigante qu'elle soit, d'établir solidement sur un mensonge. Le mensonge bientôt sera patent pour tout le monde, et l'opinion éclairée reviendra au parti patriote avec autant de vivacité qu'elle en a mis à s'éloigner du fantôme carlo-républicain créé par la police et soutenu intérieurement par la presse salariée.

Il est impossible que l'état de siège se prolonge beaucoup pour Paris ; quelque soin qu'on ait pris d'en restreindre l'effet aux seules victimes qu'on voulait frapper, les intérêts commerciaux sont trop fortement compromis par cette monstrueuse situation de la capitale de l'Europe. Il faudra donc revenir à la juridiction ordinaire pour les délits de presse ; on ne pourra plus fusiller dans les vingt-quatre heures l'écrivain qui aura laissé tomber de sa plume un fait gênant pour l'autorité. Alors nous entendrons un débat contradictoire entre la presse libre et la presse salariée, et nous verrons de quel côté se rangera l'opinion publique.

Jusqu'à-là les journalistes de Paris étant placés à toute heure sous le couteau, c'est à nous à faire notre devoir hautement, hardiment, sans consulter nos intérêts et notre sûreté.

Ceux de nos abonnés qui pourraient être instruits par la voie publique de la situation où nous sommes placés, de la spoliation dont notre propriété est chaque jour l'objet, en violation de toutes les lois, excuseront sans doute l'irrégularité de nos envois. Nous osons même compter que notre conduite, en cette circonstance, recevra leur entière approbation.

Quant à Messieurs du parquet, nous sentons qu'il serait de mauvais goût de leur faire remarquer la responsabilité qu'ils assument sur eux, en renouvelant à notre égard la confiscation et la censure. Peut-être aurions-nous à leurs yeux l'air de faire une menace, et certes, nous ne sommes point en mesure de nous faire craindre. Nous sommes un pauvre parti, battu dans la personne des carlo-républicains de Paris ; des vaincus humiliés sous l'épée victorieuse du glorieux juste-milieu. — Notre rôle est de souffrir — et d'attendre.

Nous attendrons.

Au Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 11 juin 1852.

Monsieur,

Absent de Lyon depuis quelques jours, je lis en arrivant votre numéro d'aujourd'hui 11 juin ; j'adhère sur tous les points à la déclaration des rédacteurs du Précurseur que contient ce numéro.

Je vous prie donc de joindre mon nom à ceux de vos collaborateurs.

Agréé, etc.

Jules SEGUIN.

Le gérant du Précurseur a reçu aujourd'hui un mandat de comparution par-devant M. le juge d'instruction pour avoir à répondre sur la publication du N.º 1690 (mercredi 6 juin). On ne dit pas quels articles sont incriminés ; mais nous sommes accusés : 1.º d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi ; 2.º d'offense envers la personne du roi ; 3.º de provocation à l'insurrection et à la révolte ; 4.º d'avoir excité la haine des citoyens contre l'armée, et notamment la garnison de Paris.

En recevant ce mandat, nous avons recouru au N.º 1690 du Précurseur, et, malgré de minutieuses recherches, nous n'avons pu y découvrir aucun mot qui eût trait de près ou de loin, ni à la personne du roi, ni à l'armée, ni à la garnison de Paris. Il est donc évident que MM. du parquet ont commis une erreur et ont pris un numéro pour l'autre.

Cette bévue est bien pardonnable, si l'on songe au nombre de procès que ces MM. veulent bien nous mettre sur les bras.

ASSOCIATION LYONNAISE

Pour la liberté de la presse.

Notre appel a été entendu : un grand nombre de citoyens sont venus souscrire aujourd'hui les statuts de cette association que nous avons publiés hier.

Il avait paru convenable que chaque sociétaire ne pût prendre qu'une souscription ; mais les dangers actuels de la presse ont démontré la nécessité d'adopter la proposition faite par beaucoup de souscripteurs qui désiraient accroître les ressources de l'association en s'engageant chacun pour une, deux, trois, dix, vingt etc. souscriptions. —

Une assemblée des souscripteurs aura lieu mercredi, 15 juin, à huit heures du soir, dans les bureaux du Précurseur, pour l'élection du président de la commission.

Nous engageons vivement tous les souscripteurs à se rendre à cette assemblée dont l'objet est de la plus haute importance ; c'est plus que jamais le moment de s'unir : si les patriotes ne s'entendent pas aujourd'hui quand donc le feront-ils ?

On peut souscrire encore à l'Association lyonnaise pour la liberté de la presse dans les bureaux du Précurseur, rue St-Dominique, passage Condorc.

De l'état de Siège.

Il est inutile que nous revenions sur les illégalités dont l'état de siège a été l'occasion ou le prétexte. Ce sont des choses qui ne sortiront d'aucune mémoire, et dont le souvenir prendra quelque jour une assez piquante opportunité. — Les presses des journaux brisées par de bons et honnêtes citoyens, comme dit le Courrier de Lyon, la propriété violée, les journaux arrêtés à la poste sans mandat de saisie et sur le seul bon plaisir du directeur de cette administration, ce sont-là autant de faits dont la gravité sera mieux pesée dans un peu de tems qu'aujourd'hui, parce qu'on en sentira plus exactement la portée. Le pouvoir ne peut pas s'arrêter dans la voie où il est entré, et quand il le voudrait (ce que nous ne croyons pas), la nature des choses l'en empêcherait. Et le moment viendra où l'on examinera soigneusement le point où il est parti pour arriver à l'abîme.

Mais nous croyons que la façon dont cette mesure est présentée par le gouvernement mérite d'être examinée.

On verra plus bas que M. le maréchal Soult circonscrit le siège autour de la presse ; — le Moniteur nous a prévenus hier qu'on ne mettait en état de siège que la faction qui a comploté si méchamment de se faire écraser par une armée immense, dont les armes étaient chargées, et qui avait déjà pris ses positions de bataille. Les bons citoyens n'ont rien à en redouter ; ils n'en seront point gênés ; ils pourront vaquer à leurs affaires et aller dîner tranquillement sans s'apercevoir, si ce n'est par l'explosion des mousquets fusillant les rebelles, qu'ils vivent sous le régime de la loi martiale.

Il est évident que cet état de siège est d'un genre tout nouveau, et il faudrait féliciter le juste-milieu de cette heureuse invention si déjà la Convention n'avait employé quelque chose de semblable. — En effet, jusqu'ici l'état de siège avait eu essentiellement pour but de soumettre à la loi militaire, non pas telles ou telles personnes, tel ou tel ordre de faits, mais une localité désignée avec précision ; c'était, si l'on peut le dire, un sillon tracé autour des lieux soustraits à la protection des lois civiles, et livrés aux désordres de la guerre, et par conséquent à ses terribles lois. — Les précautions ordonnées pour proclamer la mise en état de siège indiquent que cette exception doit être limitée avec une extrême exactitude, soit pour le tems, soit pour les lieux.

Il est puéril d'insister là-dessus tant ces idées sont simples et triviales.

Qu'est-ce donc que cet état de siège proclamé à Paris, et qui ne comprend pas toute la population, mais telles et telles personnes qu'il plaira au pouvoir de choisir ? — qui n'indique pas à quel jour s'arrête la compétence des tribunaux militaires, mais remonte en arrière aussi loin que le pouvoir voudra rechercher des criminels et des crimes politiques ?

C'est, disons-le nettement, car l'avenir le dira, c'est une loi d'exception contre ceux qu'on appelle les ennemis du gouvernement ; c'est un acte odieux d'arbitraire qui livre sans défense à des juges révocables, temporaires, qui peuvent être séduits, intimidés, et qui sont nécessairement passionnés, car les accusés sont des ennemis qu'ils avaient hier devant eux les armes à la main.

L'avenir flétrira donc cette mesure comme une proscription de parti.

Il convient bien, vraiment, au juste-milieu de jeter des cris d'horreur dès qu'on prononce le mot de 93, quand il

nous rend, au milieu de la haute civilisation où nous sommes parvenus, les sanglantes absurdités de ce tems-là ! — Il lui convient bien de nous accuser de terrorisme, nous qui haïssons plus que lui l'échafaud et qui avons toujours demandé l'abolition de l'homicide légal, quand il se donne toutes ses aises pour imiter les proscriptions de la terreur, quand il reproduit fidèlement toutes les exagérations, toutes les calomnies, presque tout le langage stupidement féroce de cette triste époque !

Mais nous l'avons dit : la terreur du juste-milieu est plus ridicule que haïssable. La main tremble déjà à tous ces grands faiseurs de coups-d'état, et nous verrons que toute la gloire dont ils se gratifient se réduira au triomphe d'une conspiration de police.

Aux Ouvriers.

Des rumeurs vagues qui nous reviennent de tous côtés et les scènes qui se sont passées hier soir sur la place des Terreaux, où des groupes chantant la Parisienne et la Marseillaise ont été dispersés par la force armée, nous engage à inviter les ouvriers à se tenir sur leurs gardes, à s'abstenir de toute manifestation tumultueuse, à repousser toutes les excitations dont ils pourraient être l'objet.

Nous serons sans doute accusés pour cet article d'avoir incité le peuple à la révolte. Toutefois nous n'en redoublerons pas moins d'instances envers les ouvriers. Ce n'est pas seulement le calme que nous leur recommandons, c'est encore et surtout la prudence. Il faut qu'ils trompent l'attente de ceux qui désirent voir s'engager à Lyon une aussi malheureuse lutte que celle qui vient d'épouvanter Paris. Il faut qu'ils donnent une leçon d'ordre public à ces grands préneurs de morale politique. — Nos braves ouvriers leur ont déjà donné une leçon d'humanité dans la victoire, dont ils n'ont guère profité, il est vrai, comme nous le voyons par ce qui se passe à Paris. — Mais ce sont les partis forts qui sont modérés. Les minorités sont toujours violentes.

Réponse au Courrier de Lyon.

Le Courrier de Lyon veut bien se donner la peine d'entrer en discussion avec nous au sujet des événements de Paris sur lesquels il avait reçu si long-tems d'avance des informations particulières.

Cette polémique est établie, comme on le pense bien, en termes fort grossiers. Néanmoins nous devons remercier le Courrier de la condescendance qu'il a pour nous ; ses amis sont moins aimables à notre égard. Leurs arguments sont plus décisifs, il est vrai, mais il faut convenir qu'ils sont encore beaucoup moins courtois. Cependant, comme nous ne pouvons pas soutenir à la fois les deux sortes de polémique ; comme il nous est impossible de répondre au Courrier de Lyon quand ses amis nous serrent à la gorge et nous étouffent, nous le prions de vouloir bien excuser notre silence.

Quand il lui plaira d'inviter ses paissants amis à nous laisser respirer, nous nous ferons un plaisir de discuter avec lui sur tous les sujets possibles, même sur la liberté de la presse, ou sur la charte-vérité.

On nous écrit de Paris, sous la date du 9 juin :

« J'apprends à l'instant qu'hier soir il y a eu une rixe entre des bourgeois et des soldats du 3.º léger derrière les casernes de ces derniers. Il y a eu des blessés des deux côtés, les bourgeois traitaient ces derniers d'assassins.

» Au nombre des blessés du 6, est le fils de M. Parquin, célèbre avocat.

» Les élèves des pensions Favart et Bourdon se sont battus. M. Bourdon est malade de chagrin et des coups que les élèves lui ont donnés.

» On dit, et c'est un ami de MM. Galabert et Clausel qui me l'assure, que la réunion Lafitte offre une honnête récompense à qui prouvera quelle a été l'influence qui a fait porter un bonnet rouge au convoi de Lamarque. Les uns en accusent la police, les autres en accusent une faction étrangère.

» Plus de 2,000 arrestations ont été faites. Les visites domiciliaires se poursuivent. La troupe bivouaque. Le donjon de Vincennes est plein.

» Paris souffre : la misère et le découragement font des progrès. »

On nous écrit de Marseille :

« Le prince royal est arrivé ici. Il a été reçu par quelques cris de vive le roi ! et de nombreux cris de vive la liberté ! La garde nationale ne poussait que ce dernier cri. Nos patriotes craignent, comme ceux de l'Ouest, qu'après les avoir employés contre les carlistes, on ne les méconnaisse et on ne fasse pas droit à leurs justes plaintes. Je tiens d'une personne bien informée, que le jeune duc se serait dernière-

ment exprimé à-peu-près en ces termes : « Nous ne craignons pas les carlistes : les républicains nous en débarrasseront toujours ; mais les républicains sont nos plus dangereux ennemis , et c'est surtout sur ceux-là qu'il faut sévir. » Ceci expliquerait la conduite du pouvoir, sa mollesse pour les uns , et sa sévérité pour les autres. Notre population est animée du meilleur esprit. »

Nous avons remarqué avec plaisir que les braves gardes nationaux de l'Ouest ne prononçaient d'autres cris que ceux de *vive la France ! vive la liberté !* en marchant contre les chouans. Ils ne défendent en effet que les intérêts nationaux. Deux causes se plaident dans la Vendée : la souveraineté du peuple et la souveraineté d'un seul. La souveraineté du peuple triomphera dans la Vendée comme dans toute la France.

La *France Nouvelle* et le *Nouvelliste* nient aujourd'hui qu'il existe une correspondance *affranchie par état*. — Il devient un peu fatigant pour nous de relever les *erreurs* de la *France Nouvelle* ; mais nous dirons seulement que cette correspondance existe si bien , qu'elle a été adressée ces jours-ci au *Précurseur*, quoique notre opinion ne soit pas tout-à-fait royaliste , et à la *Glaneuse*, quoique ce dernier journal ait suspendu sa publication depuis un mois. Nous engageons les incrédules à venir dans nos bureaux : ils y verront la correspondance en forme de lettre , imprimée , avec ces mots écrits en rouge : *Affranchie par état*, mais surtout reconnaissable aux nouvelles qu'elle invente charitablement au profit du gouvernement.

Les feuilles ministérielles annoncent que la *cour* va se rendre à St-Cloud. — Il y a donc maintenant une *cour*. En juin 1830, il y avait aussi une *cour* à St-Cloud.

Les Doctrinaires Terroristes.

Assurément, si quelque chose peut nous étonner dans ce qui se passe sous nos yeux, ce n'est pas que la route suivie depuis quinze mois aboutisse à des lois d'exception. Telle était la destinée du système du 13 mars. Si nous nous sommes élevés tant de fois contre ses auteurs et ses fauteurs, c'est que nous avons prévu, dès le premier jour, ses inévitables conséquences. Elles se sont réalisées ; nous les acceptons. Ce sont quelques mauvais jours à passer ; nos pères, pour un peu de gloire et de liberté, en ont traversé de plus durs. De petits beaux-esprits peureux et haineux, comme l'avocat d'Arras, nous prêtaient leurs arrière-pensées sanguinaires : ils osaient nous accuser de rêver les excès de 93, et d'avoir soif de proscriptions. Eh bien ! ces docteurs en légalité, qui professent, depuis 1814, leurs théories parlementaires ; ces parodistes puritains de Fox, de lord Grey, de Canning, le premier jour où ils entrevoient le moyen d'abuser de la force, conseillent au pouvoir de jeter l'interdit sur nos libertés et d'appliquer à leurs contradicteurs la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre ! Ce qui nous surprend, ce n'est certes pas cette désertion d'opinions professées pendant quinze ans ; les hommes que nous désignons nous ont accoutumés, depuis juillet, à de semblables contradictions ; ce qui étonne, c'est que leur subtilité sophistique ne leur ait pas inspiré une nouvelle et brillante théorie de la mise hors la loi. Comment ces jansénistes révolutionnaires, qui conseillent si froidement le régime des fusillades, ne peuvent-ils tirer de leurs cerveaux quelques argumens capables de nous prouver l'excellence de cette forme nouvelle du système parlementaire anglais ? Rien de plus pauvre que leurs apologies de la mise de Paris hors la Charte. Ce que nous lisons aujourd'hui, à ce sujet, dans leurs journaux, n'est qu'une pâle répétition des argumens employés depuis 93 par les proscriptionnaires de tous les partis : « N'allez pas croire, » honnêtes Parisiens, disent-ils, que Paris soit mis hors » de la constitution, parce qu'une partie de ses habitans » est privée des garanties de la Charte. N'allez pas croire » que vos tribunaux, votre cour royale, vos justices de paix » aient cessé de protéger vos propriétés et vos personnes. » Il est vrai qu'ils n'existent plus que pour les bons ci- » toyens ; mais vous êtes de ce nombre : ainsi, rassurez- » vous, les amis des libertés publiques n'ont rien à crain- » dre. » Quel autre langage, je vous prie, ont jamais tenu les Fouquier-Tinville ? Ne disaient-ils pas aussi : « Les » bons citoyens, les amis des libertés publiques n'ont rien » à craindre ; le tribunal révolutionnaire n'atteint que les » conspirateurs, les aristocrates ; la loi des suspects ne » menace que les prêtres réfractaires et les émigrés. » Et n'ajoutaient-ils pas, comme le *Journal des Débats* de ce jour : « C'est pour sauver les libertés de l'anarchie que le » gouvernement est obligé de recourir aux voies de rigueur. » On ne conçoit pas, en vérité, que les apologistes de la violence n'aient pas trouvé mieux que ces honteux plagiats du comité de salut public. Comment les hommes circonspects qui dirigent cette feuille n'ont-ils pas senti qu'on pourrait, s'il arrivait un jour de réaction, leur infliger, leur numéro du 8 juin à la main, la juridiction exceptionnelle qu'ils défendent, sans qu'il leur fût permis, comme à nous, de protester contre l'injustice ?

A. M. le lieutenant-général commandant la première division militaire à Paris.

« Paris, le 7 juin 1832.

« Général, je vous adresse l'ampliation d'une ordonnance royale en date du 6 juin, qui déclare la mise en état de siège de la ville de Paris. Cette mesure a été rendue nécessaire par les troubles sanglants que les factions carliste et républicaine ont soulevés dans la capitale, par les tentatives de contre-révolution et de guerre civile qui ont éclaté, par les manœuvres et les complots qui ont précédé et préparé ces attentats ; elle l'est enfin par le commencement d'exécution dont ces manœuvres et complots ont été suivis.

« Par la déclaration d'état de siège, l'autorité militaire est de droit investie des attributions qui, dans l'état ordinaire, appartiennent aux autorités civiles, tant administratives que judiciaires. Toutefois, l'intention du gouvernement du roi est que, dans cette circonstance, l'action de la justice militaire s'applique seulement aux cas spéciaux ayant rapport à l'insurrection, au soulèvement, à l'embauchage, à la séduction des troupes, aux provocations à la révolte, et autres circonstances constituant la complicité ; enfin, aux faits tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public.

« Quant à la presse, les simples délits resteront soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires ; mais les provocations à la révolte faites par cette voie, et les publications qui présenteront le caractère de complicité avec la rébellion et les attentats à l'ordre public, sont des crimes justiciables des conseils de guerre.

« Toutes les poursuites à diriger contre les prévenus des délits ou des crimes de la nature de ceux qui viennent d'être spécifiés, auront lieu par l'ordre de l'autorité militaire, ou sur la réquisition qu'elle adressera aux autorités administratives et judiciaires, en se concertant au surplus avec elles sur les moyens d'exécution. Ces dernières demeureront investies de leurs attributions pour les cas ordinaires, c'est-à-dire pour tout ce qui ne sera ni crime, ni délit politiques, rien n'étant changé, du reste, en ce qui concerne l'administration et la police de la ville de Paris, ni dans les attributions de MM. les préfets.

« Le roi, en se résignant avec regret à la nécessité d'interrompre dans la ville de Paris le cours de la justice ordinaire, a voulu du moins restreindre les formes exceptionnelles, aux cas de rébellion qui les ont rendues indispensables, et ne modifier l'action de l'autorité qu'en ce qui concerne les mesures qui peuvent assurer la tranquillité de la capitale, conservant avec soin à tous les citoyens étrangers à ce crime, les garanties de la loi commune.

« Vous aurez en conséquence à donner les ordres les plus positifs pour faire rechercher et poursuivre les auteurs et instigateurs de révolte et de désordre public, quels qu'ils puissent être ; vous prescrirez de les mettre en arrestation partout où ils pourront être saisis.

« Vous êtes autorisé, à cet effet, à faire procéder à toute visite domiciliaire en vous concertant avec M. le préfet de police et les diverses autorités judiciaires et administratives.

« Les deux conseils de guerre existant dans la 1^{re} division militaire seront investis, pendant toute la durée de l'état de siège, de la connaissance des crimes et délits, dans les cas ci-dessus spécifiés.

« Leur compétence sera déterminée en vertu des principes généraux du droit, tant en raison de la personne, si par exemple le prévenu est militaire, qu'en raison de la matière, c'est-à-dire de la nature des délits, si le fait incriminé est dans la catégorie des crimes ou délits politiques.

« Les prévenus des crimes ou délits ci-dessus spécifiés seront amenés et traduits devant les conseils de guerre, dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés.

« La procédure se fera comme le prescrit la loi du 13 brumaire an v, et suivant les formes établies par les lois et la jurisprudence.

« Les jugemens seront rendus et libellés dans les formes ordinaires suivies.

« Quant à l'application des lois pénales, il ne faut pas perdre de vue que les conseils de guerre doivent, pour les cas non prévus par les lois militaires, recourir au code ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 18, titre 13 de la loi du 3 pluviôse an II, de l'article 10 du décret du 1^{er} mai 1812, et de l'avis du conseil-d'Etat du 14 avril 1812, approuvé le 22 septembre même année.

« L'exécution des jugemens se fera en observant rigoureusement les délais fixés par l'art. 12 de la loi du 18 vendémiaire an VI, s'il s'agit d'acquiescement, et par les art. 8 et 9 de la loi du 15 brumaire an VI, s'il s'agit de condamnation. Dans le cas où il y aurait lieu d'exécuter des condamnations par contumace, les art. 14, 15 et 16, titre 13 de la loi du 3 pluviôse an II, seraient observés.

« Les armes de guerre et munitions qui ont été enlevées à des postes de la garde nationale ou de la ligne, chez des armuriers et à des établissements publics ou particuliers, seront recherchées pour être réintégréées dans les arsenaux, si ces armes et munitions appartiennent à l'Etat, ou rendues à leurs propriétaires, et il sera informé contre les détenteurs.

« Les dispositions de la loi du 21 avril 1832 sur les étrangers réfugiés seront immédiatement mises à exécution à l'égard de ceux de ces étrangers dont la présence a été ou sera jugée susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

« Vous me tiendrez exactement informé de tous les ordres que vous donnerez relativement, soit aux poursuites dirigées contre des prévenus, soit aux arrestations nécessaires, soit aux mises en jugement, ainsi que de toutes autres dispositions que vous aurez faites pour l'exécution des présentes instructions. Vous prendrez du reste les mesures nécessaires pour que la tranquillité ne puisse être troublée pendant le cours de ces opérations, et pour que, s'il survenait quelque tentative de désordre, elle fût immédiatement réprimée par la force des armes.

« Vous sentirez qu'il importe de donner à ces mêmes opérations la plus grande activité, afin que la tranquillité soit promptement affermie dans la ville de Paris ; que désormais elle ne puisse être troublée par les entreprises insensées des rebelles, et que le régime exceptionnel dont ces entreprises ont nécessité l'établissement puisse n'avoir qu'une durée très-limitée.

« La haute importance des mesures que cette instruction vous prescrit m'est un sûr garant du zèle éclairé que vous mettrez à leur exécution.

« Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,
« Maréchal duc de DALMATIE. »

On lit dans le Temps :

Il faut renoncer à ce prestige de légalité et de clémence dont nous avions environné notre révolution. Les doctrines ne sont plus au fond des esprits, on ne croit qu'à la force. La nécessité de combattre tous les jours dans les rues pour l'ordre, pour la monarchie, pour la constitution, a rendu les convictions indifférentes ; l'empire est aux passions violentes ; c'est le triomphe de la peur sur la modération ; le pays mis hors la loi, de crainte que la loi ne succombe.

Cet athéisme de l'opinion n'est sans doute que passager ; il doit cesser avec les circonstances extraordinaires qui l'ont développé, quand la garde nationale aura rendu les derniers devoirs à ses frères d'armes. que les commissions militaires seront licenciées, le siège de la presse levé, les prisons évacuées, que la chambre sera réunie. Jusque-là nous

resterons sur la brèche, assurés de défendre une cause qui ne périra pas.

Il y a des gens pour qui le succès justifie tout ; gens courageux, en vérité, qui jetaient la pierre à Charles X et qui exaltent aujourd'hui le pouvoir pour avoir fait aussi son coup d'Etat. « Ce sont, disent-ils, les ordonnances, mais les ordonnances popularisées. »

Les mêmes hommes invoqueraient volontiers des exécutions sanglantes et nombreuses, des proscriptions contre la presse, une réaction contre la liberté.

La nation ne parla pas ainsi en juillet. Elle ne créa pas des tribunaux irréguliers pour condamner les soldats qui avaient mitraillé les Parisiens ; elle comprit l'obéissance due à la discipline, l'égarément des principes, et n'eut de ressentiment que pour les agitateurs de cette lutte douloureuse.

C'est le sentiment de sa force qui dispose une nation à l'humanité. Mais les partisans toujours cruels, parce qu'ils sont faibles. Ils ont soif des moyens violents, sans songer que le pouvoir les tournera contre eux, et que l'opinion refusera de les absoudre. Quarante ans de révolution en ont fourni bien des exemples : Louis XVI immolé par les Girondins, la Gironde par les Montagnards, la Montagne se détruisant elle-même, et Barras, qui avait organisé le 13 vendémiaire, victime à son tour du 18 brumaire. Les régicides n'ont jamais pu se laver de la souillure du 21 janvier. Les exécutions de la Rochelle et des cours prévôtales ont été la principale cause de l'horreur générale pour la peine de mort en matière politique.

Depuis trois jours plusieurs centaines de prévenus encombrant les prisons. Qu'en veut-on faire ? Nous sommes loin de conseiller l'abandon de la loi, l'impunité des délits ; mais il y a des degrés dans la peine. Sera-t-on sans pitié pour des jeunes gens comme ces élèves de l'école polytechnique, entraînés malgré eux à la sédition, et qui n'ont peut-être rompu avec leurs devoirs que par ce faux point d'honneur qui maîtrise cet âge ? Est-on bien innocent de leur conduite, lorsque ces portes fermées à leur retour du convoi, cette carrière interdite les réduisaient à des résolutions désespérées ?

Nous espérons que la presse conservera sa liberté un moment troublée, et que l'état de siège n'aura été pour elle qu'une menace sans effet. Tant qu'elle reste libre, le pouvoir ne craint pas les conspirations. Avec la censure viennent la charbonnerie et toutes ces pensées de haine qui s'égarent dans de coupables projets. Car la presse, où l'on n'a vu qu'une sentinelle inquiète de la liberté, est aussi une sentinelle vigilante du pouvoir.

Étouffer la presse, on peut y penser ; mais la chambre ? La majorité va revenir plus exigeante ; que restera-t-il pour lui résister, après que l'on aura tout épuisé jusqu'aux coups d'Etat ?

Le pouvoir se défend d'ambitionner une dictature permanente et universelle ; il nous fait dire par ses journaux que la constitution n'est rien moins que suspendue, et que nous ne sommes pas tous sous l'empire du décret de 1811. Voilà précisément ce qui nous effraye dans cet état de siège, que l'on avait présenté comme le remède à tout, et qui se trouve ne plus servir à rien qu'à dépêcher plus promptement quelques accusés ; mieux vaudrait tous être saisis par l'ordonnance que d'attendre sur qui doit tomber son bon plaisir.

On nous dit que le roi s'y était opposé dans le conseil ; si l'on nous dit vrai, il aurait même protesté qu'aucune illégalité n'obtiendrait son assentiment.

C'est sans doute pour triompher de ses scrupules que l'on a cherché à se prendre aux lois de la révolution et de l'empire ; mais il faut convenir que la tentative n'est pas heureuse.

Au reste, le ministère a été si embarrassé de montrer sa force, qu'il a pris dans des cas semblables des mesures entièrement contradictoires.

L'instruction du ministre de la guerre sur la mise en état de siège des départements de l'Ouest instituait des conseils de guerre spéciaux, indépendants des conseils de chaque division, pour juger les révoltés et les complices de la révolte, l'instruction qui concerne la capitale, à quelques jours d'intervalle, confie ces attributions aux conseils ordinaires de la première division. Si ces instructions dérivent de la même loi, d'où vient qu'elles établissent une jurisprudence opposée ?

Poursuivons. La première ne fait aucune mention de la presse, qui, dans les départements, ressort toujours de ses juges naturels ; à Paris, suivant la seconde, les provocations à la révolte par voie de la presse, et les publications qui présenteront le caractère de complicité avec les attentats à l'ordre public, sont des crimes justiciables des conseils de guerre.

Voilà donc les procès de tendance rétablis. Un officier de hussards décidera l'accusation, un aréopage militaire en connaîtra, afin sans doute que l'écrivain soit jugé par ses pairs.

Mais ceci est plus grave : le ministre, scrupuleux observateur du principe qui veut que la loi n'ait pas d'effet rétroactif, avait prescrit aux commandans militaires de l'Ouest de livrer à l'autorité judiciaire tous les prévenus contre lesquels étaient décernés des mandats d'amener à raison de délits antérieurs à la mise en état de siège.

Ainsi point de rétroactivité pour les chouans ; mais doit-on les mêmes égards aux républicains ? Il est permis d'en douter quand on voit l'instruction du maréchal Soult se taire sur ce point, l'autorité militaire évoquer la procédure contre 200 individus impliqués dans les troubles des 5 et 6 juin, troubles antérieurs à l'ordonnance, et la cour royale, infidèle à ses antécédens, consacrer la rétroactivité par un arrêt de non-lieu.

Les conclusions de M. Persil sont curieuses. Il distingue, à la façon d'Escobar, le fond et la forme de la matière pénale : le fond qui est toujours soumis à la loi existante, la forme ou juridiction qui dépend de la loi du moment.

On a de la peine à traiter sérieusement de pareils sophismes. Concevez-vous une doctrine qui fait deux parts de l'équité, qui prononce que l'accusation a droit à l'application des lois qui déterminaient la punition du délit à l'heure où il a été commis, et qui lui refuse le droit tout aussi peu contestable de conserver les garanties que lui donnaient les mêmes lois, le jugement par jurés ?

La cour s'est décidée par d'autres motifs, par les précédens de la jurisprudence. En cela elle oublie tout ce qu'ils présentent de contradictoire. Ainsi l'arrêt de la cour de cassation en 1813 soumit les délits antérieurs au droit commun promulgué par le code d'instruction criminelle ; c'était un bienfait, sinon une décision logique. Mais les jurisconsultes connaissent aussi un arrêt de la même cour, rendu en 1815, et qui cassa l'arrêt de renvoi devant les cours prévôtales de prévenus arrêtés avant leur institution. Ici encore le droit commun avait triomphé de l'exception, et dans le doute produit par le conflit des deux arrêts, il nous semble que la cour royale aurait dû suivre la jurisprudence la plus favorable aux accusés, et protester contre une ordonnance qui les enlevait à leurs juges naturels.

A quoi bon rechercher les termes de la légalité pour un coup-d'Etat que la Charte avait d'avance rendu illégal ? Il fallait résister à la teneur de cet autre article 14, et montrer encore une fois que les magistrats rendent des arrêts, mais non pas des services.

L'arrêt de la cour royale n'est pas un bill d'indemnité pour le ministère. Il lui reste le devoir impérieux de convoquer les chambres pour se décharger de la responsabilité terrible qu'entraîne cette dictature. Si la constitution est incomplète, et s'il y a en dehors de la loi fondamentale un article 14 qui la suspende, c'est aux députés qu'il appartient de dé-

terminer l'étendue et les conditions de cette prérogative. Tant qu'il n'obtiendra pas une loi sur la mise en état de siège, le ministère doit s'attendre à une vive et trop légitime accusation.

INSURRECTION DE LA VENDEE.

Angers, 7 juin.

Des forces nouvelles arrivent tous les jours en Vendée. Tandis que l'insurrection paraît à peu près étouffée dans la Sarthe et dans la Mayenne, elle prend plus d'extension dans notre département. Dans l'arrondissement de Segré la fermentation est extrême. Dans celui de Beaupréau le mouvement insurrectionnel est très-prononcé.

— Les chouans ont attaqué le 5, vers deux heures du soir, la petite ville de Montjean, qui n'a pas de garnison. Les gardes nationaux au nombre de 120, se sont retirés dans le vieux château en ruines, et de là ont tiré sur les chouans, et les ont forcés à la retraite. Nous n'avons eu que 4 blessés.

Nantes, 7 juin.

A la sortie des troupes de Carquefou pour Nantes, un de nos gardes nationaux, pouvant à peine marcher à cause des blessures qu'il avait aux pieds se traînait douloureusement, lorsque M. Juan, vicaire de St-Donatien, passa près de nous à cheval; aussitôt il mit pied à terre, et donna son cheval à notre pauvre camarade. Ce qui est plus chrétien que d'exciter les paysans à la révolte.

Mortaigne, 6 juin, 10 heures du soir.

Au moment où je vous écris, le tocsin sonne dans les communes qui nous environnent, il paraît que les bandes sont de 2 à 300. Nous n'avons pas de troupes.

Montaigne, 7.

Le tocsin a sonné la nuit dernière dans plusieurs communes du Bocage. La garde nationale de cette ville a pris les armes.

Maisdon.

On a trouvé deux quintaux de poudre dans la maison du curé. Du château de la Pénieure-de-la-Cour (à 1 lieue 1/2 de Clisson.)

Ce soir une bande de 7 à 800 chouans a été cernée par nos troupes et la garde nationale de Clisson. Ce n'est qu'après un siège de 8 heures que nous sommes parvenus à nous rendre maîtres de cette espèce de citadelle.

Les chouans ont été refoulés dans le château et de là ils ont fait sur les assaillants un feu nourri, jusqu'à ce que ceux-ci aient mis le feu aux coins du château.

Il ne s'en est guère sauvé qu'une douzaine.

Château-Gontier, 6 juin.

De nombreuses arrestations viennent d'être faites dans notre pays. Hier ont été arrêtés M. le comte de Lancran, de Brian, maréchal-de-camp honoraire, ex-colonel des carabiniers, et son fils; ils ont été dirigés sur La Flèche.

Nouvelles du Midi.

TOULON.

De nouvelles trames, dignes des égorgeurs de 1814 et 1815, viennent d'être découvertes dans notre ville, et celles-ci surpassent tout ce que la faction carliste nous avait préparé jusqu'à ce jour.

Parmi les faits qui arrivent à notre connaissance, nous pouvons justifier de ce qui suit :

Une conspiration carliste s'ourdissait dans nos murs pour s'emparer définitivement de la ville. Le feu devait être mis à l'arsenal, les forçats déchaînés et lâchés dans la ville. Alors, pendant que les troupes de la garnison et la garde nationale auraient été occupées d'un côté à éteindre l'incendie, de l'autre à arrêter le pillage et à se débattre avec les forçats, les carlistes devaient se porter chez les autorités, se défaire d'elles et proclamer ensuite leur Henri V dans notre ville.

Et déjà depuis plusieurs jours des germes de division avaient été jetés entre les troupes de la garnison et les équipages de ligne. Nous avons parlé des collisions et des rixes qui ont eu lieu dans notre ville entre les marins et les soldats. Il paraît que ces rixes étaient le résultat des menées de la faction qui espérait opposer ainsi les troupes de terre à celle de mer, au jour marqué pour l'exécution de ses projets.

L'autorité est sur la trace des auteurs de cette conspiration qui devait coïncider avec les événements qui viennent d'avoir lieu.

— Une commission militaire de marine, réunie hier en violation des articles 30 et 54 de la charte de 1830 qui abolit ces monstrueuses juridictions, a osé juger et condamner, au mépris de toutes les lois, un marin des équipages de ligne. La place nous manquant aujourd'hui, nous rendrons compte, dans un prochain numéro, de cette épouvantable violation des lois et de tout principe d'égalité.

En attendant, ce qui nous embarrasse c'est de savoir où on pourra trouver quelqu'un pour faire exécuter ce prétendu jugement. Celui ou ceux qui contribueraient à une pareille exécution se rendraient, à notre avis, coupables d'abus de pouvoir et seraient passibles des peines prononcées par le code pénal contre ce crime.

ORDRE DU JOUR.

Le maréchal ministre de la guerre a reçu du roi l'ordre de témoigner aux troupes de la 1^{re} division militaire, réunies dans la capitale, à la garde nationale de Paris et de la banlieue, à la garde municipale, la satisfaction de S. M. pour le dévouement, la fermeté et le patriotisme qu'elles ont montrés dans les journées des 5 et 6 juin, et pour la discipline qu'elles n'ont cessé de conserver, malgré les provocations coupables dont elles ont été l'objet, et les attaques forcées dont elles ont été les victimes.

Les gardes nationales et les troupes, unies par leur amour pour le trône de juillet, par leur haine contre les carlistes et les républicains, qui tentaient de l'ébranler, ont senti qu'en le défendant elles sauvaient la capitale et la France du plus affreux bouleversement. Elles ont vaincu, dans les rues de Paris, les chefs de l'insurrection vendéenne et de ceux de toutes les factions ennemies de la dynastie nationale et de nos institutions. Le roi les remercie du service éminent qu'elles viennent de rendre encore à la patrie.

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Maréchal duc de DALMATIE.

— On cerne en ce moment les Piliers-des-Halles. On y fait des perquisitions. (Messager des Chambres.)

— A l'instant on nous assure que l'ordonnance de mise en état de siège cessera demain d'avoir son effet; attendons le *Moniteur*. (Idem.)

— Le bruit circulait ce matin dans Paris, que plusieurs exécutions avaient eu lieu cette nuit dans la plaine de Grenelle. Ce fait est faux; il n'est pas possible. Quelles que soient les rigueurs du régime exorbitant créé par la mise en état de siège, il est des principes qu'on ne saurait méconnaître, et une exécution cesserait d'être légale si elle n'était précédée d'un jugement public et d'une défense libre. (Gazette des Tribunaux.)

— On assure que le corps du général Lamarque a été déposé au cimetière du P. Lachaise. (Messager des Chambres.)

— L'entrevue qui a eu lieu à Compiègne entre LL. MM. le roi des Français et le roi des Belges, a eu pour résultat de convenir définitive-

ment du mariage du roi Léopold avec S. A. R. M^{lle} la princesse Louise d'Orléans.

— Par ordonnances royales M. Marchand, membre du conseil supérieur de commerce, est révoqué.

M. Joseph Perrier est nommé membre du conseil supérieur de commerce.

M. Lepasquier, secrétaire-général de la préfecture de la Seine-Inférieure, est nommé préfet du Finistère; M. Bellon, sous-préfet de Pontoise, est nommé préfet de l'Ain.

— On lit dans l'*Echo du Peuple*, journal de Poitiers, du 6 juin :

« Il y a peu de jours, M. d'Argenson, député patriote, recevait les félicitations des habitants de Poitiers. Hier, M. Junyen, député patriote de Montmorillon, s'est vu environné des jeunes gens de l'Ecole de Droit et d'une foule nombreuse de citoyens qui exprimaient toute la joie que leur inspirait sa présence. M. Alexis Juchault, étudiant en droit, lui a adressé des paroles de félicitations sur sa conduite parlementaire. »

« M. Junyen a répondu qu'il siégerait toujours à côté de MM. Lafayette, Dupont (de l'Eure) et leurs amis.

« Des cris de vive la patrie ! vive la liberté ! ont accueilli cette patriotique réponse. »

Le commerce est prévenu que le 3 juin les bateaux chargés ont commencé à franchir la traversée de Besançon dans le canal du Rhône au Rhin.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 11 juin 1832, à midi.

Le ministre de l'intérieur à M. le préfet du Rhône.

La revue d'hier s'est achevée dans un ordre admirable et au milieu du plus vif enthousiasme.

Jamais Paris n'a joui d'une plus grande sécurité. L'état des choses est si complètement satisfaisant que cette dépêche télégraphique sera la dernière sur ce sujet.

Le directeur du télégraphe, signé A. JOURDAN.

Pour copie conforme :

Le préfet du Rhône, GASPARIAN.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin 1832, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal

Paris, 9 juin.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Nous avons encore aujourd'hui des arrestations assez nombreuses, et l'état de siège n'est pas aussi près d'être levé, que les explications officieuses des amis du ministère l'avaient laissé entrevoir. On ne donnera point demain à la garde nationale la nouvelle que le régime d'exception sous lequel a été placée après coup la capitale, a enfin cessé, aussi s'attend-on à voir cette fête assez triste, et un ministre à qui M. J. député disait ce matin qu'il ne serait pas impossible que demain la garde nationale demandât un changement dans le personnel du cabinet, a répondu : que jamais la garde nationale ne lui rendrait un aussi grand service que celui-là.

Quoiqu'on soit disposé assez généralement à croire peu aux paroles des ministres qui offrent de se retirer, je ne serais pas éloigné de croire que les membres actuels du conseil du gouvernement verraient sans déplaisir venir des successeurs qui les tireraient du gâchis où les a mis leur victoire même.

Comme je vous l'ai dit hier, personne ne veut plus avoir la responsabilité de la mesure ridicule, si elle n'est atroce, d'un état de siège prononcé quand la guerre a cessé; c'est depuis surtout qu'on a relu les opinions prononcées dans le procès des ministres de Charles X, sur l'exorbitance d'une telle mesure, et par le rapporteur de la chambre des pairs, et par M. Béranger, l'une des lumières consultantes du cabinet d'aujourd'hui, et par M. Persil lui-même, qu'on commence à être un peu effrayé de ce qu'on a fait. Aussi chacun rejette-t-il en ce moment sur le pauvre M. Thiers les reproches qu'il s'entend adresser, même par les meilleurs amis du gouvernement. C'est en effet au député d'Aix, que l'idée de l'état de siège après coup, et déjà repoussée deux fois le matin et la veille au soir, a dû son succès. M. Thiers, ancien homme de la presse périodique, y voyait un moyen de tuer les journaux; M. Barthe, ancien avocat de tous les organes de la presse périodique, a accueilli avec ravissement ce moyen d'écraser une ancienne cliente, à laquelle il doit bien quelque chose; M. Guizot, autrefois aussi écrivain périodique, et qui était appelé au conseil, a appuyé l'idée. On cite même un mot de M. Thiers, qui est fort piquant dans sa bouche. Croyez-moi, a-t-il dit, j'ai été journaliste, et je sais ce que c'est que la peur d'être fusillé. Je vous ai déjà dit en quelle occasion (le 27 juillet 1830) cette peur avait fait disparaître M. Thiers pendant deux jours et demi, et l'avait lancé bien loin de Paris, tandis que ses amis politiques se battaient, ou résistaient à l'arbitraire dans les bureaux du journal, que lui, fuyard, rédigeait en chef la veille du danger.

Hier on voulait, je vous l'ai dit, borner les effets de l'état de siège au jugement par conseil de guerre des individus pris les armes à la main. Aujourd'hui le conseil de guerre s'est en effet assemblé; mais on ne lui a soumis, par exception, que les affaires des individus compromis, en outre du crime d'insurrection à force ouverte, par des crimes particuliers contre les personnes ou les propriétés. Ainsi, le capitaine de garde nationale de la 9^e légion (faubourg St-Antoine), qui a été pris faisant feu sur ses camarades; l'individu, qui d'une maison a tué le commissaire de police de la rue Montorgueil, et douze ou quinze autres qui sont, dit-on, dans une position pareille, ont dû être jugés aujourd'hui. Mais on suivra une autre marche pour le crime commun aux autres insurgés. Je ne puis encore trop vous l'indiquer, car, dans

le vague des idées actuelles, peut-être d'ici à demain sera-t-il encore changé beaucoup à ces déterminations; mais soyez sûr qu'on ne saura être ni sévère ni clément. Là encore on prendra un triste juste-milieu.

— Le *Moniteur* se tait presque absolument aujourd'hui sur l'affaire de l'instruction du procès des conspirateurs; mais il annonce officiellement, sans préciser d'époque, le mariage du roi Léopold avec la princesse Louise d'Orléans, et il frappe d'une nouvelle destitution M. Louis Marchand, maire de Paris.

— M. Garnier-Pagès, député de l'Isère, arrêté, est accusé d'avoir formé un gouvernement provisoire, et d'avoir, dans une réunion de députés, proposé la déchéance du roi. Je ne puis croire que telles soient les charges réelles de l'accusation qui pèse sur lui. On a fait chez lui et dans les bureaux de la société *Aide-toi, Dieu t'aidera*, de minutieuses perquisitions.

— Le gouvernement comme je vous l'ai dit, et comme les journaux du lendemain vous l'ont rapporté, n'a été victorieux de la révolte qu'il avait provoquée, que le 6 à cinq heures du soir. Cependant le soir même le *Nouvelliste* annonçait qu'à 6 heures et 1/2 les occupans du cloître St-Méry, et ceux de la place du Châtelet tenaient encore. D'un autre côté, à midi, quand la victoire était plus que jamais disputée, il écrivait par le télégraphe dans les départements que tout était comprimé, et que le calme était rétabli. Ceci vous apprendra à ne pas croire exclusivement pour l'avenir aux dépêches télégraphiques.

Nouvelles.

BULLETIN OFFICIEL SANITAIRE (du 8 juin.)

Le décès à domicile se sont élevés à 12
Dans les hôpitaux et hospices, 4

Total, 16
Diminution sur le chiffre d'hier, 5
Décès par suite de maladies autres que le choléra, 97
Malades admis dans les hôpitaux et hospices, 40
Sortis guéris dans la journée; 24

— Nous avions exprimé le doute qu'un mandat d'amener fût lancé contre M. Carrel, rédacteur en chef du *National*. On s'est présenté aujourd'hui, à cinq heures du matin, dans nos bureaux, pour mettre à exécution ce mandat et faire une nouvelle perquisition qui a été sans effet et sans objet comme la première. M. Carrel ne s'est pas trouvé si matin au *National*. Nous pouvons cependant répéter qu'il n'entend se dérober à aucune recherche, pas même à la juridiction exceptionnelle et tout-à-fait inconcevable des conseils de guerre.

M. Carrel tient à l'honneur d'être hautement justifié d'avoir contribué à égayer de malheureux ouvriers, d'imprudens et braves jeunes gens et de n'avoir pas su partager leurs dangers comme leurs espérances. C'est la seule accusation à laquelle il puisse être sensible de la part de ses ennemis politiques. Mais avant de se livrer aux tribunaux d'exception créés par l'ordonnance du 6 juin, il faut être assuré qu'ils ne procéderaient pas à huis-clos, et qu'une certaine latitude pourra être laissée à la défense. Comme c'est là une justice un peu nouvelle pour les écrivains, on ne doit pas s'étonner qu'avant de se livrer à elle ils désirent savoir quelles garanties elle peut leur offrir. (*National*.)

— M. Vassal, commissaire de police, long-tems chargé des délégations judiciaires, maintenant attaché au Mont-de-Piété, vient d'être nommé par intérim chef de la police municipale, et il en remplira toutes les fonctions pendant la durée de la mission dont M. Cartier est chargé dans la Vendée.

— M. Garnier-Pagès, membre de la chambre des députés, a, dit-on, été arrêté ce matin. — On s'est transporté aussi chez M. Cabel pour exécuter un mandat d'amener lancé contre lui. Ce député n'a pas été trouvé à son domicile. On a saisi tous ses papiers. — On parle aussi d'une semblable perquisition chez M. Laboissière. On ne croit pas que cet honorable membre de la chambre soit arrêté. (*Tribune*.)

— Hier, après midi, la reine a été à St-Cloud chercher les princes et princesses.

Des généraux, des colonels de la garde nationale, de la troupe de ligne, infanterie et cavalerie, ont eu l'honneur d'être reçus par le roi et la famille royale.

Le corps diplomatique a eu l'honneur d'être reçu par le roi et la reine.

Aujourd'hui, M. le préfet de la Seine, et ensuite M. le préfet de police, ont eu l'honneur d'être reçus par le roi.

A une heure, le roi a passé en revue, dans les cours des Tuileries, la garde nationale de Ruel et des environs.

A deux heures, S. M. a présidé le conseil des ministres. La cour partira lundi pour St-Cloud. (*France Nouvelle*.)

— On vient de faire une visite domiciliaire chez M. le prince et Mad. la princesse de Léon, qui se trouvent en ce moment aux eaux de Baden. (*Gazette de France*.)

— On assure que c'est le fils de M. le duc de Fitz-James qui a été arrêté au Mans, et que c'est ce qui a donné lieu à l'annonce de l'arrestation du duc de Fitz-James. (*Idem*.)

— M. le maire de Rouen a écrit à M. le ministre de la guerre pour lui demander l'autorisation de former en corps mobile les citoyens disposés à marcher à l'aide des gardes nationales de l'Ouest. La réponse du ministre n'est point encore parvenue. (*Journal de Rouen*.)

— Le conseil des ministres s'est réuni deux fois aujourd'hui aux Tuileries; il était encore ce soir en conseil. (*Le Temps*.)

Extérieur.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

ANGLETERRE. Londres, 7 juin. — Cité, midi. La nouvelle des troubles de Paris a produit un grand effet; les consolidés ouverts à 85 1/8 1/4 sont tombés à 84 5/8 3/4. Ils ont un peu remonté et sont maintenant à 84 7/8.

Une heure et demie. Ils sont à 84 7/8. — 85. Bureau du *Globe*, 4 heures 1/4. Le bill de réforme vient de recevoir la sanction royale par commission.

— Des nouvelles reçues des îles annoncent que 150 soldats de Madère ont déserté le drapeau de don Miguel et sont arrivés à l'île de Porto-Santo, pour se joindre à don Pedro.

ITALIE. Bologne, 29 mai. — Les carabiniers sont toujours renfermés dans les casernes à Ancône. Une grande fermentation continue à régner. Des bandes armées parcourent la ville qui serait livrée au carnage sans les Français.

Ancône, 28 mai. — Ce matin le général Cubières est parti pour Osino afin de conférer avec le légat de S. S. dans cette ville.

On lit dans la Voce della verità que le duc de Modène vient de rendre un édit par lequel, en considération de la fidélité qu'a montrée dans le tems de la révolte, la classe entière des paysans dans les provinces de Modène et de Reggio, il réduit à une livre italienne la taxe personnelle imposée à chaque contribuable de ces provinces, pour la présente année.

Des bords du Mein, 2 juin. — Hier au soir plusieurs officiers blessés sont arrivés à Francfort; ils venaient de Wisbade où ils avaient espéré pouvoir s'arrêter pour se rétablir de leurs graves blessures; mais le duc de Nassau ne veut pas permettre que les Polonais séjournent un seul instant dans ses Etats.

TURQUIE. Constantinople, 10 mai. — La plus grande partie de la flotte ottomane a mis à la voile pour la mer de Marmara, mais elle manque absolument de matelots. On est obligé d'enlever des jeunes gens et de les jeter sans aucune espèce de connaissances maritimes, sur les vaisseaux. La flotte égyptienne a, au contraire, des matelots bien exercés, et le nombre des bâtimens est à-peu-près le même des deux côtés.

1 On est toujours ici dans l'incertitude sur le sort de St-Jean-d'Acre; la Porte soutient que la place tient toujours, et des lettres particulières du 6 mandent sa prise. Ibrahim-Pacha marche toujours sur Alep, ce qui paraît une preuve

de ses succès, quoi qu'en dise la Porte. Les nouvelles de Bosnie sont plus favorables; les rebelles sont battus.

On ne peut encore obtenir une décision de la Porte concernant les nouvelles limites à donner à la Grèce, et pendant les dernières assemblées du divan il y a eu de violentes sorties contre la conférence de Londres. On prétend n'avoir pas désavoué les prétentions de la Porte à la restitution d'Alger.

ESPAGNE. — Madrid, 31 mai. — La cour a reçu une dépêche annonçant qu'une escadre française a passé le détroit de Gibraltar venant de la Méditerranée, on pense que cette escadre va croiser sur les côtes du Portugal.

Notre ministre des affaires étrangères a dit, pour toute réponse, aux plénipotentiaires de Paris et de Londres, que l'Espagne n'interviendrait pas pour don Miguel, si leurs souverains n'intervenaient pas pour don Pedro.

L'argent manque toujours entièrement, on ne paye plus ni employés ni rentiers. Les militaires seulement sont soldés autant que possible.

PORTUGAL. — Lisbonne, 26 mai. — Le commandant en chef de la police de Lisbonne, à la nouvelle du rejet du bill, a fait la publication suivante: Mes enfans, réjouissez-vous: ce brigand de lord bill vient de mourir et avec lui sont tombés les infâmes ministres du roi d'Angleterre; nous venons aussi d'être délivrés de M. Périer qui est aussi notre ennemi. Vive don Miguel!

POLOGNE. — Wilna, 12 mai. — Nous avons beaucoup de militaires russes dans notre malheureuse ville. L'esprit national est entièrement étouffé. Personne n'ose manifester sa pensée sur la dernière révolution, de peur de voir ses paroles mal interprétées. Peu de nobles du pays visitent notre ville; ils restent dans leurs terres et se livrent aux plus doux loisirs. Aucune famille ne peut quitter le pays, même les malades qui voudraient se rendre aux eaux hors du pays sont forcés d'en aller demander la permission à Saint-Petersbourg. Cet état de choses est d'autant plus onéreux aux Lithuaniens que beaucoup de familles avaient l'habitude de faire annuellement un voyage à l'étranger. Les militaires donnent le ton ici; la bourgeoisie se refuse toute espèce de divertissement; le monde savant n'est pas plus heureux: la chaire d'histoire, qui devrait être remplie par un certain Jachocki, est encore vacante et le restera probablement; les autres facultés sont trouquées. Le droit naturel est exclu de la jurisprudence; l'histoire de la Pologne est exclue de la littérature polonaise: la lecture de Tacite est défendue. L'étude de la médecine seule est restée complète. La littérature polonaise sera, dit-on, enseignée désormais en latin: le gouvernement attendra plus tôt par là le but qu'il a de détruire la langue polonaise. Il est défendu aux libraires de publier des livres polonais et de les vendre.

M. Pelican fait souvent le voyage de Saint-Petersbourg pour se concerter avec les autorités supérieures sur l'administration de notre gouvernement. Nous apprenons aussi de Pologne que personne ne peut sortir du pays sans avoir obtenu un passe-port du prince gouverneur.

Annonces judiciaires.

(70) VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS FAILLITE.

D'un fonds de boulangerie, situé à Vaise, Grande-Rue, n° 19. Le jeudi quatorze juin mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin, au domicile ci-dessus indiqué, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques au comptant et en un seul lot, d'un fonds de boulangerie, dépendant de l'actif de la faillite du sieur Bonjour.

Ledit fonds est très-bien situé, le local est vaste et commode, les ustensiles sont en bon état; il se compose notamment d'un four construit en briques et en maçonnerie, avec son bouchon en tôle, une chaudière et son bassin en cuivre, pétrins en bois dur, pelles, râbles et autres, étouffoir en tôle, un crible, balles à pain, seaux, une banque en bois dur, une paire de balances en cuivre jaune avec ses poids, une horloge à sonnerie, un garde-manger bois noyer, une grille servant de moule et autres objets, etc.

A défaut d'acquéreur pour la totalité, le fonds sera immédiatement vendu en détail. Ladite vente aura lieu à la requête de M. Claude Prémillieux, syndic définitif à ladite faillite.

(17 5) VENTE AUX ENCHÈRES ET A L'AMIABLE.

En l'étude de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2. Le samedi trente juin 1832, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, il sera procédé à la vente aux enchères des immeubles, dépendant des successions des mariés Geoffroy-d'Albousière et Pierrette Guerin.

Ces immeubles sont situés à la Guillotière, et se composent:

- 1° D'une maison située Grande rue de la Guillotière, portant le n° 36, ayant rez-de-chaussée, deux étages et greniers;
2° D'une maison située rue d'Ossaris, portant le n° 14, avec cour et jardin;
3° D'une maison avec terre et jardin, située rue de la Croix Barret; le jardin a 29 ares 80 centiares de contenance, et la terre 80 ares 50 centiares;
4° D'une terre située au territoire de Debourg, de la contenance de 76 ares 2 centiares;
5° D'une terre située au territoire de la Beaudette, de la contenance d'un hectare 29 ares 30 centiares;
6° D'une terre située au territoire de la Beaudette, de la contenance de 54 ares 75 centiares;
7° D'un pré situé au territoire des Champayes, de la contenance de 3 hectares 39 ares 12 centiares;
8° D'une terre située au territoire de la Croix-Morelon, de la contenance d'un hectare 29 ares 30 centiares;
9° D'une terre située au territoire du Sablon, de la contenance de 51 ares 72 centiares;
10° D'une terre située au territoire de la Boularde, de la contenance d'un hectare 66 centiares.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Laforest, notaire, chargé de traiter de gré avant le jour de l'adjudication, pour la totalité ou pour partie desdits immeubles, et dépositaire des titres de propriété.

(18 5) A VENDRE. Beau domaine situé à Mercurey, canton de Givry, arrondissement de Châlons-sur-Saône.

Ce domaine se compose:

- 1° De bâtimens de maître et de cultivateur, vastes caves pouvant contenir 120 pièces de vin, un pressoir et cuves.
2° D'une vigne de la contenance de 2 hectares 16 ares 50 centiares, soit 51 ouvrées, close de murs: au bas de la vigne il existe un cours d'eau vive et un réservoir empoisonné.
Il y a 72 pièces de vin des récoltes de 1826, 1827, 1830 et 1831, à vendre avec le domaine ou séparément.

S'adresser, pour les renseignements et traiter de gré à gré, à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, et à M^e Soucelyer, notaire au Bourgneuf, canton de Givry.

(63 2) A vendre. — 150 métiers à crêpe garnis, 5 ourdissoirs, bobines, navettes, peignes et remises de recharge, le tout à bas prix. S'adresser au bureau du journal.

(58 2) A vendre de gré à gré, en gros ou en détail. — Une belle propriété dans une belle position, sise à Couzon, à mi-coteau, à cinq minutes du village: elle se compose de maison bourgeoise, vaste et commode, dans le meilleur état, avec jardin, terrasse, salle d'ombrage et chapelle. Cette maison est propice à un collège, pensionnat, ou à loger une nombreuse famille. La superficie des bâtimens, jardin, terrasse, salle d'ombrage et chapelle est de quatre bichérées en tout. L'on pourrait y joindre la quantité de terrain que l'acquéreur désirerait, qui serait à prendre dans un clos en face du précédent, qui se compose de pré, terre et vigne, où l'on communiquerait par un petit pont en bois. Cette vente aura lieu le 17 juin et jours suivans, dans la maison de maître, par M. Thonnerieux fils aîné.

S'adresser, avant le jour indiqué, au domicile de ce dernier, grande rue Mercière, n° 32.

(64) A vendre à l'amiable. — Divers meubles et ustensiles de café-cabaret, tels que billard, tables, tabourets, comptoir, quinquet en cuivre à deux bords, bouteilles piquées, tenture et son mécanisme, deux bancs, une jardinière à six carafes, marchous, planches percées,

un foudre contenant six barilles mâconnaises, un poêle avec dessus en cuivre, etc., en totalité ou en partie. S'adresser quai Serin, n° 12.

(10198 4) A vendre. Une belle propriété, située sur les communes de Tournus et Boyer (Saône-et-Loire), composée de maison bourgeoise et bâtimens d'exploitation, prés, terres, vignes et bois, de la contenance de 18 hectares 8 ares, dans l'une des positions les plus agréables ducoteau de Tournus; une partie du prix de la vente serait converti en rente viagère. S'adresser à M^e Boussin, notaire à Tournus; et à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(73) A vendre de gré à gré. — Deux domaines appelés Jayères et Maison-Blanche, sis sur la commune de la Pérouse, en un seul lot, le mercredi 20 juin courant mois, en l'étude de M^e Joannon, notaire à Villars.

(71) Vente volontaire à l'amiable.

La personne qui tenait l'école d'équitation, à la Guillotière, maison Robert, rue Louis-le-Grand, ne voulant plus continuer cette partie, a l'honneur de prévenir le public que les attirails dudit établissement seront vendus à l'amiable, en bloc ou en détail; voulant absolument s'en défaire, elle ne tiendra pas aux prix.

Ces objets consistent en 4 chevaux; 18 selles y compris les selles de dames, 20 brides, 18 licous, etc.; harnais de cabriolet, crèches, râteliers, hâche-paille et autres objets relatifs, planches et portes tout à neuf. S'y à presser, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

(51 2) A vendre. Glaces de différentes grandeurs, bien au-dessus du cours, place Bellecour, façade du Rhône, n° 8, au 1^{er}. S'adresser au portier.

(65) A remettre, pour cause de santé. — Une étude d'avoué à la cour royale de Dijon. S'adresser à M^e Saclier, avocat à Mâcon, ou au titulaire, à Dijon, rue de l'Ecole de Droit.

(49 2) A vendre. — Un char de face, de hasard, suspendu sur quatre ressorts en C, tournant dessous, se découvrant à volonté, et une petite calèche de hasard, aussi sur ressorts en C, tournant dessous, fermant avec vasistas. L'on trouvera aussi des calèches de voyage à vendre ou à louer, pour tous les pays et de retour. S'adresser chez M. Burdet, carrossier, rue des Capucins, n° 13, à Lyon.

(48 2) ASSURANCE DÉFINITIVE

CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

La maison Tolentin Barnier et C^e, de Grenoble, avantageusement connue dans le département de l'Isère, où elle s'occupe entr'autres choses, depuis treize ans consécutifs et à la satisfaction générale, d'opérations d'assurance contre les chances du recrutement de l'armée, s'empresse de prévenir les pères de famille du département du Rhône, qui ont des fils susceptibles de faire partie du contingent de leur canton, pour la levée de 80,000 hommes ordonnée sur la classe de 1831, dont le tirage au sort doit bientôt avoir lieu, que pour répondre aux désirs exprimés par plusieurs d'entr'eux, elle étendra cette année ses opérations dans ce département, et y recevra les souscriptions à son assurance définitive, dont le but est de faire effectuer à ses frais, risques et périls, au moyen d'une prime fixée avant le tirage, le remplacement à l'armée de ceux des souscripteurs atteints par le sort et de garantir la désertion du remplaçant admis, pendant l'année de responsabilité et jusqu'à parfaite libération, de manière à affranchir les parens de toutes les charges et embarras qu'occasionne toujours le remplacement.

Ce mode d'assurance offre seul aux pères de famille le résultat qu'ils désirent, c'est-à-dire le remplacement effectif de leurs fils s'ils sont appelés pour l'armée, avantage qu'ils ne trouvent pas en souscrivant à une lontine, masse ou assurance mutuelle qui, dans ce même cas, ne peut leur offrir que la restitution de leur mise avec un faible dividende proportionné à son importance et à la mauvaise chance que fait courir la force d'un contingent de 80,000 hommes.

On peut s'adresser, pour prendre connaissance des conditions et souscrire, A Lyon, chez M^e Farine, notaire, place des Carmes; Chez M^e Bruyn, notaire, place de l'Herberie.

(25 2) BOURSE MILITAIRE.

ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT.

La société fait des traités à forfait, par lesquels, moyennant 1,000 f., elle garantit contre toutes les chances du tirage; et si l'assuré se trouve réformé par le conseil de révision, il reprend 500 fr.; lorsque l'assurance est de 1,300 fr., 650 fr. sont remis à l'assuré, soit qu'il ait un bon numéro, soit qu'il se trouve dans un cas de réforme. Chacun remet ses fonds chez le notaire de son choix, et ils y restent pendant l'année de responsabilité que la loi exige du remplaçant. La compagnie fait à ses frais les avances aux remplaçans, et donne toute garantie.

On souscrit également à la Bourse Mutuelle qui comprend 60 départemens, de 100 à 1,200 fr. Chaque souscripteur est assuré que sa somme sera plus que doublée.

S'adresser, pour le département du Rhône, à M. Ronze, galerie de l'Argue, escalier L, à Lyon.

(35 3) On demande un ouvrier lithographe et un en taille-douce. S'adresser à M. Derlon, rue St-Pierre-le-Vieux, n° 16.

(55 2) On demande à louer pour un an un mobilier complet et à la moderne. S'adresser rue St-Benoit, n° 1, au 2^{me}.

(10 2) On désire emprunter dix mille francs pour dix ans, à 4 pour cent, par première hypothèque sur un immeuble de 80 mille francs, dans le département du Rhône. S'adresser à M. FF., poste restante, à Lyon.

(61) M. Edouard Jue ouvrira le mardi 19 juin, à midi et demi, rue Pisay, n° 23, son septième cours analytique de musique et d'harmonie, d'après la méthode du méloplaste. Prix du cours: 80 fr., une fois payés pour toute sa durée (3 mois).

(62) Le sieur Rey, de la Croix-Rousse, réitère qu'il a une grande quantité d'eau de source qui ne tarit jamais, à offrir pour augmenter le nombre des fontaines de la ville de Lyon, ou établir des filatures, bains et autres établissemens à qui il faut de l'eau. Ceux qui désireront en prendre connaissance s'y adresseront, montée Rey, n° 9, à la Croix-Rousse.

(72) AVIS AUX MARCHANDS DE PROVINCE.

Le magasin des Deux-Jumeaux, Galerie de l'Argue, possède en ce moment un grand assortiment de pantalons, gilets, etc., à bon marché. Toutes les demandes, de quelque quantité qu'elles soient, seront remplies sur-le-champ.

(10242 5) MALADIES CUTANÉES ET VÉNÉRIENNES.

Le sirop dépurato-laxatif et résolutif, résultat d'un composé unique de végétal, guérit en très-peu de tems les dartres et les maladies secrètes. Ce puissant dépuratif remédie également à tous les accidens mercuriels. Il est évidemment prouvé qu'une pinte de ce sirop suffit pour une guérison radicale. Prix: 5 fr. le quart. A la pharmacie de Perennin, rue du Palais-Grillet, n° 25, à Lyon. (Affranchir les lettres.)

(60) TOILETTE DES PIEDS.

Le sieur Large et sa femme, pédicures, rue St-Jean, n° 2, arrangent les ongles entrées dans les chairs, extirpent les verrues, les cors, etc.; leur baume qui les détruit promptement et sans douleur, se vend en leur domicile; ils ont aussi des dépôts chez le portier du Palais des Arts, place des Terreaux; et chez le portier de la poste, place Bellecour. Le sieur Large, breveté d'invention, fabrique aussi des appareils infailibles pour empêcher l'odeur des latrines. Ces appareils bien simples, dont le prix est modique et la durée perpétuelle, sont recommandés par les architectes et les médecins.

Bourse de Paris. — 4 juin 1832.

Table with 4 columns: 1er Cours, plus haut, plus bas, dernier. Rows include Cinq pour 100 au comptant, Emprunt 1831 au comptant, Quatre pour 100 au comptant, etc.

Cours des Marchandises.

Table with 2 columns: Description of goods (e.g., 316 disp. et à livrer jusqu'en décembre), and Price (e.g., 212 50 215).

Anselme Petetin.